



Constitution de la Coalition

Préambule

Considérant que l'organisation connue sous le nom de « La Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent » tient à agir au nom de tous les citoyens pour l'amélioration du sud du Golfe du Saint-Laurent, il faut bien reconnaître par le biais de ce document que nous souhaitons promouvoir et supporter les possibilités de développement durable des collectivités, la santé des écosystèmes et des approches durables pour le développement. Nous avons donc mis en place la présente Constitution et ses règlements dans le but de fournir des principes directeurs et des procédures pour guider notre direction, nos paroles et nos actions.

Vision

La Coalition envisage un avenir viable pour le sud du Golfe du Saint-Laurent, sur les plans environnementaux, économiques et sociaux.

Mission

La Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent a pour mission de promouvoir la viabilité à long terme de l'écosystème et des collectivités de la région.

Valeurs fondamentales

Valeurs de viabilité : communautés en santé; intégrité écologique; justice sociale et économique ainsi que la démocratie.

Valeurs démocratiques : mener toutes les affaires de l'organisation de façon à respecter un processus et une tradition démocratique, et à valoriser la transparence ainsi que l'équité.

Valeurs professionnelles : faire preuve de leadership et offrir des services, aux membres et aux partenaires, avec compétence, excellence, efficacité, intégrité et objectivité.

Valeurs du peuple : faire preuve de respect, d'équité et de courtoisie dans tous nos rapports avec le public ainsi qu'avec nos membres.

Principes directeurs

Inclusif : La Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent estime que toutes les personnes ayant atteint l'âge de la majorité devraient être en mesure de participer à tous les aspects de l'organisation et ce, à leur discrétion.

Participation : Tous les membres ont l'opportunité de participer activement aux diverses tâches, à l'établissement d'objectifs et la structure de gouvernance de l'organisation

Consensus de prise de décision : Les décisions sont prises par consensus.

Partage de responsabilité: Tous les membres reconnaissent l'importance du partage des responsabilités afin d'atteindre les buts et objectifs de l'organisation.

Responsabilité: L'organisation a la responsabilité envers ses membres d'opérer de façon ouverte et juste ainsi que d'assumer la responsabilité pour ses actions et ses décisions.

Transparence: L'Organisation s'engage à prendre des décisions de façon transparente et à respecter les processus de gouvernance.

Définitions

Consensus : accord obtenu par l'entremise de tous les membres d'un groupe.

Viabilité : « Vivre en équilibre, dans les limites de ce que la terre nous offre, pour un sain futur et comprendre que l'économie, l'environnement et la société sont interconnectés. »*

** Cette définition a été adoptée par les membres de la Coalition et ce, par consensus le 27 novembre 2004.*

Responsabilité : « une obligation ou une volonté d'accepter la responsabilité des actions de l'organisation. »

Conflit d'intérêts : Les actions suivantes sont considérées comme étant des conflits d'intérêts :

- 1) Des situations réelles ou perçues dans lesquelles l'intérêt personnel semble jouer un rôle dans une prise de décision;
- 2) Lorsqu'un individu fait face à de nombreux choix qui nuisent ou influencent la prise de décision;
- 3) Des intérêts extérieurs qui affectent ou qui sont perçus d'affecter la capacité d'une personne à prendre une décision de façon juste et impartiale au nom de l'organisation;
- 4) Lorsque des opportunités d'obtention directe de gain matériel sont en question, lorsque les membres de la famille ou les proches peuvent obtenir des bénéfices au détriment des objectifs de l'organisation; lorsque des affiliations personnelles et professionnelles ou autres interfèrent dans l'impartialité ou dans les intérêts personnels, ou lorsque la loyauté entre en compétition avec les objectifs de l'organisation.

Congédié pour motif valable : Dans le cas d'une situation où un membre est reconnu d'avoir enfreint la confiance de l'organisation :

- 1) Est responsable de vol ou d'irrégularité financière;
- 2) Non-divulgaration d'un conflit d'intérêt réel ou perçu;
- 3) Absence répétée ou de façon continue sans préavis ou identification de prise de pouvoir lors des réunions régulières;
- 4) Comportement qui a comme seul but de tenter de faire obstacle à une procédure régulière ou une abstraction volontairement et/ou désobéissance à une décision prise par la majorité.

ARTICLE 1: DÉNOMINATION

La dénomination anglaise de l'organisme est « Southern Gulf of St. Lawrence Coalition on Sustainability ». La dénomination française est la « Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent ». Ci-après, l'organisme est appelé la « Coalition-SGSL ».

ARTICLE 2 : STATUS

La Coalition est un organisme apolitique, non confessionnel, sans but lucratif, qui se veut une tribune bilingue, à participation égale.

ARTICLE 3 : RAISON D'ÊTRE

3.1 : Vision

La Coalition envisage un avenir viable pour le sud du Golfe du Saint-Laurent, sur les plans environnemental, économique et social.

3.2 : Mission

La Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent a pour mission de promouvoir la viabilité à long terme de l'écosystème et des collectivités de la région.

3.3 : Buts

a. Organiser des projets environnementaux visant à :

- Préserver et protéger la flore et la faune;
- Préserver, protéger et restaurer les rivières;
- Réduire la consommation d'énergie;
- Identifier des solutions aux changements climatiques;
- Comprendre les effets des érosions côtières et développer des stratégies d'adaptation.

b. Éduquer et sensibiliser le public à l'importance de l'environnement et des problèmes environnementaux par la mise en place de projets, d'ateliers, de séminaires et de réunions, en recueillant des données sur le sujet et en divulguant celles-ci.

c. Étudier l'environnement et divulguer les résultats de ces recherches.

ARTICLE 4: OBJECTIFS

4.1: Mandat

La Coalition assure des services aux fins suivantes :

- Faciliter la communication, le réseautage et le partage d'information;
- Organiser et/ou faciliter des réunions, des ateliers, des forums et des groupes de travail;
- Surveiller l'évolution de la mise en œuvre de stratégies, de politiques et de règlements;
- Assister les communautés pour qu'elles puissent améliorer leurs capacités à atteindre leurs objectifs de viabilité;
- Faciliter l'accessibilité de l'expertise sociale, économique et environnementale/disciplines scientifiques;
- Promouvoir la sensibilisation et l'éducation en viabilité comme étant un mode de vie.

4.2 : Valeurs fondamentales

Les décisions et les actions de la Coalition sont guidées par les valeurs suivantes :

Valeurs en viabilité : communautés en santé, intégrité écologique, justice sociale et économique, et démocratie ; par lesquelles la Coalition :

- Favorise la prise de décisions écologiques qui vise l'intégration de critères environnementaux dans tous les processus de prises de décision gouvernementaux et des entreprises;
- Considère que la croissance économique est limitée par la capacité de l'environnement;
- Fais la promotion des sources renouvelables en énergie et fiables;
- Entame des activités qui favorisent le recyclage de matériaux;
- Reconnaît les générations futures et ne compromet pas les opportunités de celles-ci par ses activités;
- Respecte toutes les espèces vivantes et supporte la biodiversité.

Valeurs démocratiques : mener toutes les affaires de l'organisation de façon à respecter un processus et une tradition démocratique, et à valoriser la transparence ainsi que l'équité; par lesquelles la Coalition :

- Possède une structure de gouvernance qui est démocratique et qui facilite la transparence dans la prise de décision;
- Est basée sur la communauté et dirigée par ses membres;
- Estime que les collectivités ont le pouvoir de façonner et mettre en œuvre leurs propres solutions de développement durable;

Valeurs professionnelles : faire preuve de leadership et offrir des services, aux membres et aux partenaires, avec compétence, excellence, efficacité, intégrité et objectivité; par lesquelles la Coalition :

- Adresse la viabilité dans la gestion de projets et dans les activités d'une façon proactive, compréhensive et dans une nature interdisciplinaire;
- A des membres qui veulent obtenir le consensus;
- Respecte le mandat des organisations, agences ou entreprises auxquelles ses membres appartiennent;
- Demeure de non-partisan et de non-confessionnel.

Valeurs du peuple : Faire preuve de respect, d'équité et de courtoisie dans tous nos rapports avec le public ainsi qu'avec nos membres; par lesquelles la Coalition :

- A des membres et des partenaires qui communiquent de façon compréhensive et respectueuse;
- Partage des valeurs fondamentales avec les membres de la communauté et fait la promotion de celles-ci par l'éducation de la viabilité;
- S'efforce de maintenir une équité et un respect envers les différentes cultures, races et croyances ainsi qu'en ne faisant aucune distinction entre les deux sexes;
- Valorise la diversité culturelle.

ARTICLE 5 : TERRITOIRE

La Coalition est située dans le territoire qu'elle représente, à savoir la partie du bassin hydrographique du sud du Golfe du Saint-Laurent qui fait face au littoral et la partie du Plateau madelinien, du côté de la mer, englobant une partie ou la totalité des quatre provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse.

**Voir Annexe pour la carte*

ARTICLE 6 : STRUCTURE

La Coalition est composée de ses membres adhérents, d'un Comité directeur et d'un Comité de gestion.

ARTICLE 7 : MEMBRES

7.1 Toutes personnes âgées de dix-huit (18) ans et plus, se représentant elles-mêmes ou représentant leurs associations, qui soutiennent les objectifs de la Coalition et qui la supporte en travaillant à la réalisation de ses objectifs sont admissibles à être membres selon cette Constitution. L'adhésion en tant que membre comprend notamment :

- Entrée des membres dans le registre par la secrétaire, le comité de gestion et la Directrice générale, le nom et l'adresse de n'importe laquelle des personnes et son organisation selon sa demande, et
- Réception de la Charte des écosystèmes et de la Constitution pour tous les nouveaux membres de la Coalition. La Charte renforce le code éthique qui engage le nouveau membre de la Coalition pour le partage des valeurs

7.2 Aux fins des inscriptions, le nombre de membres est illimité.

7.3 Tous les membres de la Coalition peuvent participer à toute assemblée de la Coalition, voter à toute assemblée générale et être élu à tout poste.

7.4 L'affiliation à la Coalition peut prendre fin à la suite d'un avis de démission par écrit et adressé au secrétariat, ou si la personne n'est plus éligible comme membre selon la Constitution ou à la suite du décès du membre.

ARTICLE 8 : COMITÉ DIRECTEUR

8.1 Le comité directeur doit être représentatif de tous les secteurs d'intérêts des communautés de son territoire qui se retrouve à l'intérieur des frontières de la Coalition, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Par Province :

1 représentant du gouvernement provincial

1 représentant du gouvernement municipal et/ou association

1 représentant d'association d'entreprises ou d'industrie

1 représentant pour les groupes communautaires

1 représentant de l'Institution académique

De plus, il y aura deux représentants fédéraux, quatre représentants des Premières Nations et deux représentants du grand public.

** Voir Article 5*

8.2 Tous les membres de la Coalition sont éligibles à être sélectionnés pour être élus au Comité directeur. Les membres élus doivent amener leur point de vue de leur secteur au Comité directeur dans le but d'établir des consensus au cours du processus décisionnel, dans le contexte d'une participation égale de tous les secteurs.

8.3 Les membres du Comité directeur sont élus par les membres chaque année dans le cadre d'assemblée ordinaire ou de l'Assemblée générale annuelle des membres de la Coalition afin de

comblent les postes vacants et ils doivent exercer leurs fonctions à titre de bénévoles, jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle. Normalement, leur mandat est de deux (2) ans.

8.4 À chaque assemblée ordinaire ou Assemblée générale annuelle de la Coalition, tous les membres du Comité directeur qui ont suivi leur mandat de 2 ans se résignent de leurs fonctions mais leur mandat se poursuit jusqu'à la fin de l'assemblée en cours dans laquelle les successeurs sont élus. Les personnes retraités et membres du Comité directeur peuvent être éligibles à une réélection.

8.5 Advenant qu'un membre du Comité directeur se résigne de ses fonctions ou cesse d'être membre de la Coalition, le poste vacant peut être comblé parmi un membre de la Coalition.

8.6 Les membres du Comité directeur peuvent se destituer de leur mandat, par résolution spéciale, avant la fin de la date d'expiration, en assignant une autre personne pour comblé le poste. La personne ainsi nommée n'exerce ses fonctions que pour la durée non expirée du mandat que devait remplir la personne destituée.

ARTICLE 9 : COMITÉ DE GESTION

9.1 Selon la responsabilité du Comité directeur et des membres de l'Assemblée générale annuelle, le Comité de gestion comprend (5) dirigeants de la Coalition et deux (2) représentants du Comité directeur spécialement élus pour y siéger, pour un total de (7) membres. Il est prévu que le Comité de gestion comprenne des porte-paroles des principaux secteurs de la collectivité siégeant au Comité directeur.

ARTICLE 10 : DIRIGEANTS ET LEURS RESPONSABILITÉ

10.1 Les dirigeants de la Coalition sont le président, l'ancien-président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, et ils exercent leurs fonctions à titre de bénévoles.

10.2 Le Comité directeur peut élire l'un de ses membres éligibles pour être un des dirigeants de la Coalition suite à l'Assemblée générale annuelle mais pas plus tard que la réunion suivante du Comité directeur. Le dirigeant devra honorer le contrat pour une durée de 2 ans.

10.3 Les membres admissibles à être élus président auront la supervision en général des activités de la Coalition et devront exercer leurs fonctions qui leur sont assignés par les membres au fur et à mesure. Le président a la responsabilité de s'assurer que la Coalition travaille pour atteindre ses objectifs, ses buts, ses politiques et ses stratégies. Le président est également responsable de s'assurer que ses responsabilités juridiques ou d'autres obligations sont respectées.

10.4 Le président qui termine son mandat doit assumer le poste d'ancien président de la Coalition pour un autre mandat. L'ex-président doit fournir un soutien afin d'assurer une transition harmonieuse à la Coalition en raison d'une nouvelle liste de membres après une élection.

10.5 Les membres éligibles à être vice-président, selon la demande des membres, doivent exercer les fonctions du président/de la présidente lors de son absence, en cas de maladie, et ce, durant les périodes demandées par le/la président(e).

10.6 Les membres admissibles à être élu secrétaire doivent s'assurer de l'exactitude des signatures du procès-verbal de toutes les réunions, du Comité directeur et du Comité gestion, et exercer les autres fonctions qui lui sont assignés par les membres. Le Secrétaire doit s'assurer que la Directrice

générale a mis en place un processus sûr et responsable de la conservation des livres, dossiers et des procès-verbaux de toutes les réunions de la Coalition, du Comité directeur et du Comité de gestion.

10.7 Le membre admissible à être élu trésorier à la responsabilité de superviser et de maintenir l'éthique des finances de la Coalition, doit faire la préparation des états financiers de la Coalition et doit exercer les autres fonctions que les membres peuvent lui attribuer. Le trésorier est également responsable de vérifier et d'approuver le rapport financier de la Coalition pour l'Assemblée générale annuelle des membres. Veuillez vous référer à l'article 16.1 pour la responsabilité financière de la Directrice générale.

10.8 Le Comité directeur doit, par résolution spéciale, enlever de ses fonctions tout dirigeant avant l'expiration de la période de son mandat et de nommer une autre personne pour prendre sa place. La personne choisie pour le remplacer, devra remplir ses fonctions durant ce qui reste de la période de temps du mandat de l'ancien dirigeant.

10.9 Les dirigeants non-gouvernementaux de la Coalition siégeront également sur le comité de la Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent (SGSLCS Inc.).

10.10 Dans le cas où un fonctionnaire démissionne de ses fonctions ou cesse d'être membre de la Coalition ou du Comité directeur, le poste vacant créé peut être rempli pour la partie non expirée du terme par le Comité directeur parmi leurs postes admissibles.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

11.1 Le Comité directeur dirige les activités de la Coalition. Outre les pouvoirs transmis par la présente Constitution ou qui leur sont expressément conférés, le Comité directeur peut exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes qui ne sont pas expressément ou exercées par la structure de gouvernance de la Coalition, (c'est-à-dire le secrétaire ou autre personne).

11.2 Conformément à l'obligation de rendre compte à l'Assemblée générale annuelle de la Coalition, le Comité directeur a le mandat suivant :

- Veiller à ce que ses décisions soient conformes à la vision, à la mission, au mandat et aux valeurs de la Coalition;
- Faire des recommandations à l'Assemblée générale annuelle;
- Adopter des lignes de conduite relatives à la gestion des activités et des services à la clientèle;
- Approuver et évaluer les objectifs et le plan de travail annuel de la Coalition;
- Adopter le budget annuel et ses révisions;
- Mettre sur pied des comités et des groupes de travail en adoptant leur mandat et en désignant les membres et les présidents;
- Assurer les ententes qui l'engagent;
- Combler les postes vacants qui peuvent survenir en son sein et au Comité de gestion entre les Assemblées générales annuelles de la Coalition;
- Désigner les dirigeants de la Coalition et les membres du Comité de gestion parmi ses propres membres;
- Démettre pour raison valable des membres du Comité directeur, du Comité de gestion ou d'autres comités ou groupes de travail.

11.3 Les membres du Comité directeur doivent aussi devenir membres de la Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent Incorporée (CVSGSL Inc.). Les membres du Comité de direction doivent s'inscrire à la CVSGSL Inc. suivant les modalités prévues par celle-ci.

11.4 Le Comité directeur peut créer des comités ou groupes de travail qu'il juge utile et désigner l'un des membres de chaque comité ou groupe ainsi créé, au poste de président des réunions de ces groupes ou comités. Tous les comités et leurs membres remplissent leur mandat au gré du Comité directeur et exécutent les fonctions qu'il leur confie, sans rémunération.

ARTICLE 12: ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE GESTION

12.1 Conformément aux politiques approuvées par le Comité directeur, le Comité de gestion se charge d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre l'orientation générale, les stratégies et les plans d'action de la Coalition. Il veille aussi à la bonne gestion des programmes et des services à la clientèle ainsi qu'aux activités de la Coalition. Le Comité de gestion est également responsable d'assurer la responsabilité financière de la Coalition et SGS LC Inc.

12.2 Le comité de gestion est responsable d'approuver les accords de la Coalition et/ou SGS LC Inc.

ARTICLE 13: CONDITIONS DE SERVICE

13.1 Tous les dirigeants et membres du Comité directeur exercent leurs fonctions à compter de leur élection pour une durée de deux ans. Ces nominations devraient être échelonnées dans le temps à la moitié de la nomination et ce, lors de l'Assemblée générale annuelle. En l'absence de quorum, les dirigeants et membres du Comité directeur sortants sont considérés comme réélus par acclamation et exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale

13.2 À l'exception des membres du grand public, tous les membres représentent leur groupe affilié ou leur organisation et exercent leurs fonctions selon la volonté de leur organisation ou groupe affilié.

13.3 Tous les membres du Comité de gestion, y compris les dirigeants, sont élus parmi les membres du Comité directeur. Il doivent être élus ou reconfirmés avant la fin de la première réunion du Comité Directeur suivant l'Assemblée générale annuelle des membres. **voir article 10.2

13.4 Tout dirigeant, membre du Comité directeur ou membre du Comité de gestion peut se résigner de sa position en présentant une lettre de résignation au secrétaire.

13.5 Tout dirigeants, membre du Comité directeur ou membre du Comité de gestion dont leur conduite est considérée par le Comité directeur d'être préjudiciable aux objectifs de la Coalition, ou qui manque un nombre important de réunions, pourrait être retiré de sa position par les deux tiers (2/3) de vote du Comité directeur.

13.6 Les postes vacants pour les dirigeants, le Comité directeur et les membres du Comité de gestion doivent être remplis par le Comité directeur.

ARTICLE 14: RÉMUNÉRATION

14.1 Activités de bénévolat

Les membres de la Coalition, dirigeants, membre du Comité directeur, membre du Comité de gestion ou autre comité ou groupe de travail ne peuvent recevoir aucune rémunération pour le travail bénévole lié à leurs nominations. Toutefois, ces bénévoles seront remboursés pour les

dépenses raisonnables encourues lorsque nécessaire, si une autorisation préalable est reçue par le Comité de gestion.

14.2 Travail de projet

Les membres de la Coalition, dirigeants, membre du Comité directeur, membre du Comité de gestion ou autre comité ou groupe de travail peuvent recevoir en tant que contrat indépendant une rémunération pour le travail d'un projet entrepris pour la Coalition ou en partenariat avec la Coalition. Ce contrat doit être approuvé sous un consensus par le groupe de travail en charge et la Directrice générale, ou par le secrétaire si le projet est extérieur au groupe de travail.

Un projet est défini comme un travail qui est fait par la Coalition et une base de clients, y compris les partenaires gouvernementaux, des fondations privées, des activités de recherche de coopération internationale, des partenariats de recherche universitaire, des accords de co-projets, et des subventions et des contributions. Le secrétaire doit répondre à tous les rapports de conflit d'intérêts et doit se référer à la politique de conflit d'intérêts, tel qu'approuvé par le Comité directeur.

ARTICLE 15 : INDEMNISATION DES MEMBRES ET AUTRES

15.1 Les membres de la Coalition, du Comité directeur, du Comité de gestion qui ont pris ou prendront des engagements autorisés au nom de la Coalition, et qui accepte leur mandat de membre sont indemnisés et tenus à couvert par prélèvement sur les fonds de la Coalition en tout temps et ce pour;

Tous les coûts, dommages, frais et dépenses des membres ou d'autres personnes qui ont subi ou engagé des frais relatifs reliés à toute action, causes d'action, réclamations, poursuites, demandes ou de procédures qui sont engagés ou poursuivis contre eux, ou à l'égard de tout acte, acte ou de la chose que ce soit, ou de l'exécution des obligations de sa charge à l'égard d'une telle responsabilité;

Tous les autres frais, dommages, dépenses qu'ils subissent ou maintienne en rapport avec les affaires de celle-ci, à l'exception des frais, charges ou dépenses occasionnés par leur propre négligence.

15.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Coalition devrait être entravée, retardée ou tardive de l'exécution de ses devoirs et obligations telles que définies dans un contrat, toute autre personne, groupe ou société en raison de tout acte, de négligence, de retard ou de défaut de singulier ou tout groupe d'employés ou agents de la Coalition ou une tierce partie ou des parties sans aucune faute ou négligence de ses membres ou d'autres personnes de la Coalition. La Coalition, ses membres, ses dirigeants, ses agents et ses employés doivent être indemnisés et enregistrés à l'écart de tous les coûts, et/ou des dommages-intérêts ou s'ils souffrent en raison de l'obstruction, le retard ou l'incapacité d'effectuer ladite mission.

15.3 La Coalition doit s'assurer que tous les collaborateurs et les employé(e)s de la Coalition sont indemnisés et protégés de tout danger dans l'exercice de leurs fonctions liées à la Coalition conformément aux termes de leur contrat.

ARTICLE 16: ÉTAT FINANCIER ET DOSSIERS

16.1 Le (la) directeur (trice) général(e) de la Coalition est responsable de maintenir les comptes financiers et les registres de la Coalition, c'est-à-dire la Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent Incorporée (CVSGSL Inc.).

16.2 Tout membre peut vérifier les comptes financiers et registres de la Coalition au bureau officiel de la Coalition à tout moment raisonnable au cours des trois (3) jours précédant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 17: VÉRIFICATION DU COMPTE

17.1 À chaque année, un comptable agréé ou une firme de comptables agréés sera retenu pour vérifier les comptes de la Coalition, à moins qu'autrement indiqué dans l'entente de contribution signée dans l'année en question. Le Comité de gestion détermine les honoraires des vérificateurs professionnels au moment de leur nomination.

17.2 La Coalition préparera un rapport écrit de la situation financière de la Coalition pour les membres. Le rapport contient un bilan et les États des résultats. Ce rapport est présenté à l'Assemblée générale annuelle des membres en même temps que le rapport financier du trésorier.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÉOLUTIONS

La Coalition peut abréger ou modifier ses règlements administratifs, ou en ajouter, par voie de résolution spéciale adoptée à la majorité du Comité directeur réuni, et approuvée par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres de la Coalition présents à une réunion extraordinaire dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements. Les résolutions sur toutes les autres affaires sont adoptées à la majorité du Comité directeur et demeurent applicables jusqu'à ce que le Comité directeur ou une Assemblée générale annuelle de la Coalition les modifie. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale annuelle de la Coalition sont applicables jusqu'à ce que les membres dûment convoqués à une Assemblée générale annuelle ultérieure les modifient.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Coalition, son actif et ses fonds sont cédés à un groupe sans but lucratif ayant un but et des objectifs semblables, selon la décision du Comité directeur.

ARTICLE 20 : RÈGLES

Le code Morin régit toutes les procédures qui ne sont pas incluses dans la présente Constitution.

ARTICLE 21: MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

La Constitution peut être modifiée par voie de motion adoptée par deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'Assemblée générale annuelle ou à une réunion extraordinaire des membres convoquée à cette fin à condition que les modifications proposées soient soumises par écrit à tous les membres au moins deux (2) mois avant la tenue de ladite réunion.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF A : ANNÉE FISCALE

L'exercice de la Coalition couvre la période allant du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF B : QUESTIONS SUR LE VOTE

1 Toutes les enjeux de la Coalition seront décidées par consensus, par un accord général, à l'exception de l'élection des membres du Comité directeur, dirigeants et autres membres du Comité de gestion, et des résolutions sur des questions examinées par le Comité directeur, qui seront considérées comme des questions de vote.

2 Tous les membres ont droit à un vote et pas plus.

3 À moins qu'indiqué dans les règlements administratifs de la Constitution, tous les enjeux qui sont sujet à vote, seront décidés par un vote majoritaire.

* Voir article 21 pour les informations relatives au vote

4 Vote par procuration est accordé pour l'Assemblée générale annuelle, si et lorsqu'un membre soumet une lettre au secrétaire en indiquant le nom de la personne qui va voter pour lui.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF C : ÉLECTIONS

1 Tous les membres sont admissibles à siéger sur le Comité directeur ou Comité de gestion dans la mesure où ils sont reconnus en tant que membre du secteur d'activité où ils ont été nommés.

2 Les membres présents à l'Assemblée générale annuelle doivent normalement élire tous les membres du Comité directeur. Tous les membres du Comité de gestion, y compris les dirigeants, sont élus par et parmi les membres du Comité directeur.

3 Toutes les candidatures pour devenir membres du Comité directeur doivent être mis au point par le biais d'un Comité de nomination, établi par le Comité directeur, ou être proposées par un membre présent à l'Assemblée générale annuelle. Les candidats doivent être présents ou avoir écrits une demande au moins deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle et doit accepter la candidature en vue d'être admissible aux élections.

4 Toutes les candidatures pour les représentants du secteur sur le Comité de gestion doivent être déterminées lors des réunions du Comité directeur par les membres présents. Les candidats doivent être présents et doivent accepter la candidature en vue d'être admissible aux élections.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D : RÉUNIONS DES MEMBRES

1 Les réunions ou Assemblées générales annuelles de la Coalition sont tenues à l'intérieur de la zone de compétence de la Coalition dans un délai de trois (3) mois après la fin de chaque exercice financier de la Coalition à un moment et au lieu décidé par le Comité directeur.

2 Une assemblée générale extraordinaire de la Coalition peut être annoncé par le président ou par le Comité directeur à tout moment, et doit aussi être annoncé par l'adhésion, si requis par écrit par à au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres de la Coalition et avec un minimum de trois (3) mois de préavis.

- 3 Un avis de vingt-et-un (21) jours pour une réunion doit être émis, en précisant le lieu, le jour et l'heure de la réunion et, dans le cas des entreprises, la nature de ces affaires, doit être accordée aux membres. Le préavis doit être donné par écrit selon la préférence des membres soit par courriers électroniques ou courrier postaux. Si la préférence d'un membre est par la poste, la lettre sera adressée à chaque membre à sa dernière adresse connue. Tout avis sera réputé d'avoir été envoyé et reçu par courrier électronique ou par lettre selon le délai normal de livraison. La non-réception d'un avis par un membre n'annulera pas la procédure à toute assemblée générale.
- 4 Le principal objectif des réunions de la Coalition est d'établir les orientations de la Coalition en adoptant :

La philosophie de la Coalition (Vision, Mission, Mandat et Valeurs)

Les buts stratégiques de la Coalition.

La procédure opérationnelle la plus appropriée pour la Coalition (Constitution. Règlements administratifs)

- 5 À chaque Assemblée générale annuelle de la Coalition, les points suivants de l'entreprise doivent être traités et doivent être considérés comme des entreprises ordinaires :
Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente et autres assemblées de l'année écoulée;

Examen du Rapport annuel du président;

Examen du rapport financier du trésorier, y compris le bilan financier et d'exploitation et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;

Approbation des résolutions sur des questions particulières par le Comité directeur;

Élection des membres du Comité directeur;

Toutes les autres affaires traitées ordinairement ou à l'Assemblée générale annuelle sont traitées comme des affaires spéciales et toutes les affaires seront considérées comme étant spéciales qui sont traitées lors d'une assemblée générale extraordinaires de la Coalition. Suffisamment d'informations sur des affaires spéciales doivent être fournies aux membres lors de l'annonce de la réunion afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées.

- 6 Aucune affaire ne doit être traitée lors de réunion des membres de la Coalition à moins qu'il y ait un quorum de 25 personnes membres de la Coalition.

- 7 Si dans un délai d'un demi (1 / 2) heures de l'heure fixée pour la réunion, un quorum des membres n'est pas présent, la réunion, si elle a été convoquée à la demande des membres, doit être annulée. En tout lieu, elle doit être ajournée à cette date, heure et lieu.

- 8 Le président de la Coalition, en tant que président, assure la présidence à chaque assemblée générale de la Coalition. S'il n'y a pas de président ou si, à toute réunion, il/elle n'est pas présent à ce moment, l'ex-président assure la présidence en tant que président. S'il n'y a pas de président ou ex-président, ou si, à toute réunion, ni, le président ou l'ex-président est présent à la détention de la même, les membres doivent choisir quelqu'un pour présider.

- 9 Le président n'a pas droit de vote sauf dans le cas d'une égalité des votes. Dans le cas d'une égalité des votes, il/elle doit avoir une voix prépondérante.

10 Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner une séance de temps en temps et de lieu en lieu, mais aucune affaire ne peut être traitée à une assemblée ajournée, autre que l'affaire restée en suspens lors d'une réunion qui a été ajournée, à moins qu'un avis de cette nouvelle affaire soit donné aux membres.

11 Lors de toute assemblée générale, sauf si un scrutin est demandé par au moins cinq (5) membres, une déclaration par le président qu'une résolution a été prise et qu'une entrée à cet effet est dans le livre des délibérations de la Coalition, sera une preuve suffisante de ce fait, sans preuve du nombre ou la proportion de membres enregistrés en faveur ou contre cette résolution. De la même façon, les résultats du sondage sera est réputé d'être la résolution de la Coalition en général.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF E : RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

1 Les Réunions du Comité directeur doivent avoir lieu au moins quatre fois par an ou aussi souvent que les affaires de la Coalition exigent et doivent être convoquées par le secrétaire. Une réunion du Comité directeur peut se tenir à la fin d'une Assemblée générale annuelle de la Coalition sans préavis. L'avis de toutes les autres réunions, en précisant l'heure et le lieu de celle-ci, doit être donné oralement ou par écrit à chaque membre dans un délai raisonnable avant que la réunion a lieu, mais la non-réception de cet avis par un membre n'invalidera pas les procédures, à toute réunion du Comité directeur.

2 Aucune affaire ne doit être traitée à une réunion du Comité directeur, à moins d'un tiers (1/3) du nombre de sièges occupés sur le Comité directeur sont présents au début de cette affaire.

3 Le président ou, en son absence, l'ex-président ou, en l'absence des eux, un membre nommé parmi les membres présents du Comité directeur en tant que président, préside aux réunions du Comité directeur.

4 Tous les membres du Comité directeur disposent d'un vote, et pas plus, et aucun vote par procuration est autorisé ou compté. Le président pourra voter en tant que membre, et ce, dans le seul cas où il y aurait une égalité des votes, il/elle a le droit de voter en tant que membre.

5 Le temps, le lieu, l'avis et le quorum de toutes les réunions des comités créés par le Comité directeur sont définis par le président de ce comité, et l'avis des réunions doit être donné oralement ou par écrit, à chaque membre dans un délai raisonnable avant chaque réunion, mais avec un minimum de quatorze (14) jours de préavis s'il est envoyé par poste.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF F : ACCESSIBILITÉ AUX PROCÈS-VERBAUX

Des procès-verbaux sont tenus lors des assemblées générales et toutes les réunions du Comité directeur et du Comité de gestion ou autres comités et groupes de travail de la Coalition. Tous les procès-verbaux seront disponibles à la suite d'un préavis d'au moins une (1) semaine donné au secrétaire de la Coalition.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF G : POUVOIR D'EMPRUNTER

La Coalition peut établir une marge de crédit avec son institution financière et peut, après résolution du Comité de gestion, retirer de l'argent de cette marge de crédit pour la Coalition dans le but de

pouvoir continuer les activités de celle-ci. L'emprunt doit être fait avec précaution et seulement s'il peut être remboursé de façon efficace.

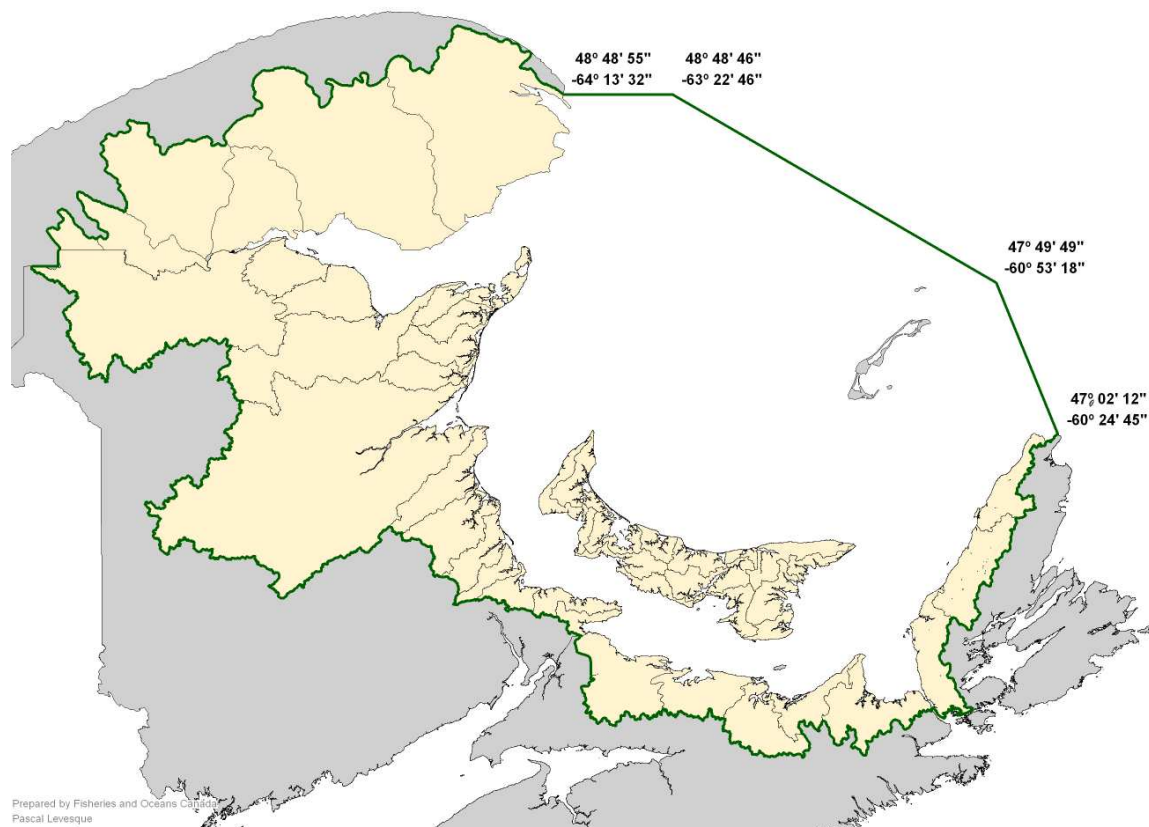
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF H : ADRESSE

La Coalition se dote d'une seule adresse par laquelle passe toute la correspondance officielle. La tâche incombe au secrétaire de la Coalition, qui communique l'adresse à tous les membres de la Coalition ainsi qu'aux organismes compétents dans le mois qui suit l'établissement officiel de la Coalition et dans les deux (2) semaines suivant tout changement de cette adresse.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF I : RÉVISION DE LA CONSTITUTION

La Constitution doit être révisée au moins à tous les cinq ans, plus souvent si nécessaire, par un comité composé de membres nommés par le comité de pilotage.

Annexe : Les limites territoriales du mandat de la Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent



Révisions approuvées lors de l'Assemblée générale annuelle le juin 12, 2010.